



# LA MUNICIPALITÉ DES CLÉES

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu les articles 4 et 72 du règlement communal de police du 7 octobre 1997

Arrête :

## LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ DES VÉHICULES

### Article premier

#### But

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents, les entreprises locales et certains autres usagers peuvent parquer leur(s) véhicule(s) automobile(s) sur les emplacements communaux où la durée de stationnement est limitée (payant ou non payant).

### Article 2

#### Autorités compétentes

L'autorité municipale est compétente pour :

- Créer, délimiter, modifier et supprimer les zones de stationnement dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité. L'établissement d'une zone peut être subordonné à un essai limité dans le temps.
- Décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires.
- Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application.
- Octroyer, refuser ou retirer des autorisations (macarons).
- Accorder, de cas en cas et limitée dans le temps, une autorisation à une personne ne répondant pas aux critères définis à l'article 4.
- Statuer sur les recours concernant les présentes prescriptions.

## **Article 3**

### **Signalisation**

Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement privilégié sont signalées :

- Par zone au moyen de panneaux sur lesquels figurent « Parcage réglementé / Maximum 8 heures / Macarons exceptés.
- Individuellement, par des panneaux sur lesquels figurent « Stationnement interdit / Macarons exceptés.

## **Article 4**

### **Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- Les personnes ayant leur domicile sur le territoire communal, au sens du code civil, inscrites dans le registre du Bureau du contrôle des habitants, dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom au service des automobiles du Canton de Vaud.
- Les autres usagers qui, par l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire communal ou dont le siège ou un établissement de leur entreprise se trouve sur ledit territoire, peuvent prétendre à pouvoir bénéficier du stationnement privilégié, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

## **Article 5**

### **Demande**

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite auprès de l'Autorité municipale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

## **Article 6**

### **Forme de l'autorisation**

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré une autorisation sous la forme d'un macaron.

L'autorisation valable pour un seul véhicule, indique la place, la durée de validité et le numéro minéralogique du véhicule.

L'autorisation est transmissible pour autant que les autres numéros d'immatriculation soient inscrits sur le macaron.

## **Article 7**

### **Portée de l'autorisation**

L'autorisation permet le stationnement du véhicule autorisé sans limitation de temps à condition qu'il soit parké dans la zone concernée et que l'autorisation soit apposée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

## **Article 8**

### **Validité**

L'autorisation est valable pour une durée maximale d'une année à partir du mois de délivrance. Elle est reconductible tacitement.

L'autorisation peut être dénoncée deux mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties.

## **Article 9**

### **Autres véhicules**

En principe, aucune autorisation ne sera délivrée pour les véhicules automobiles qui n'appartiennent pas à la catégorie des voitures légères, notamment les camping-cars, remorques, caravanes, camions, véhicules agricoles, soit tous les véhicules automobiles visés par l'article 11 al.2 let. D, f à k de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41) ou pouvant créer des nuisances ou du danger sur la voie publique.

## **Article 10**

### **Cas spéciaux**

Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 24 heures, notamment lors de travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestations.

## **Article 11**

### **Taxes et émoluments**

L'Autorité municipale édicte le tarif des émoluments dus pour les autorisations.

Le montant de l'émolument est perçu avant la délivrance de l'autorisation pour l'entier de la période de sa validité.

## **Article 12**

### **Restitution**

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions relatives au stationnement privilégié, il doit en aviser sans délai l'Autorité municipale et restituer l'autorisation qui lui a été délivrée.

## **Article 13**

### **Retrait**

L'autorisation est retirée :

- Lorsque la zone concernée par l'autorisation est supprimée.
- Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 4 ci-dessus.
- Lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.).
- Lorsque le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 11.

Dans le cas cité où la zone est supprimée, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

## **Article 14**

### **Recours**

Toute décision prise par l'Autorité municipale en application des présentes prescriptions, peut faire l'objet d'un recours, par acte écrit et motivé, dans les délais fixés par la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et les procédures administratives (LJPA ; RSV 173.36).

Les décisions de l'Autorité municipale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans le délai et aux conditions prévus par la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA ; RSV 173.36).

## **Article 15**

### **Entrée en vigueur**

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2017

Le vice-Syndic

La Secrétaire

Gérard CONOD

Françoise Vurlod